

2007/8596 - ADOPTION D'UNE NOUVELLE REMUNERATION POUR
LES DANSEURS DE L'OPERA NATIONAL DE LYON ET
PAIEMENT DES DROITS AUDIOVISUELS (DÉLÉGATION
GÉNÉRALE AUX RESSOURCES HUMAINES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 27 novembre 2007 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

« A la suite des accords qui ont été passés en 2005 et 2006 avec les choristes et les artistes musiciens de l'Opéra, la Ville de Lyon et la direction de l'Opéra ont engagé au printemps 2007, des discussions portant sur les rémunérations des danseurs, dans une perspective de revalorisation mais aussi de modernisation, eu égard à la redéfinition de certaines missions.

Pour guider cette discussion, une étude comparative a été réalisée pour appréhender les pratiques en matière de politique salariale, dans d'autres grandes villes et régions françaises disposant de corps de ballet ou de compagnies de danse de nature comparable.

Les propositions présentées portent sur les points suivants :

- Introduction d'une année probatoire à l'instar des principes retenus pour les artistes musiciens et les choristes.

Les danseurs lors de leur première année de contrat resteront rémunérés sur la base de l'indice majoré 533, actuellement en vigueur. S'il y a lieu, les artistes danseurs qui assurent des rôles de premier plan ou techniquement difficiles pourront percevoir des feux de scène. Leurs montants, proposés par le directeur du ballet, seront compris entre 31 et 76 € par représentation.

- Revalorisation de l'indice majoré et introduction des feux de scène dans la rémunération mensuelle, à partir de la seconde année de contrat.

Les danseurs à partir de la seconde année de contrat, seront rémunérés sur la base de l'indice majoré 563.

Cette augmentation de 30 points inclut une revalorisation salariale ainsi que les feux de scène.

Ces derniers sont devenus un mode de rétribution obsolète car le répertoire contemporain ou néo classique fait de moins en moins appel à des solistes. Aujourd'hui, tous les danseurs sont des facto solistes et individuellement valorisés.

Il apparaît donc plus cohérent d'intégrer les feux de scène dans la rémunération, à l'instar de ce qui se pratique dans d'autres compagnies de danse ou corps de ballet.

- Paiement des droits audiovisuels.

La rétribution des prestations audiovisuelles est fixée dès 2008, à 272 € quelle que soit l'ancienneté du danseur. Ce montant qui correspond à 60 minutes de prestations pour la diffusion et la transmission audiovisuelle par tous les modes, est proposé au regard des différentes prestations ayant donné lieu à paiement de droits audiovisuels, ces dernières années.

Au-delà de ce temps, la minute supplémentaire sera rétribuée 10 € ».

Vu l'article 3 – 3^e alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le règlement intérieur de l'Opéra national de Lyon ;

Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire dans sa séance du 30 novembre 2007 ;

Où l'avis de sa Commission Ressources Humaines ;

DELIBERE

1. La proposition d'un nouveau mode de rémunération pour le corps de ballet de l'Opéra de Lyon, initiant une année probatoire, permettant l'introduction des feux de scène dans la rémunération dès la seconde année de contrat et autorisant le paiement des droits audiovisuels, est approuvée.

2. M. le Maire est autorisé à signer les contrats initiaux et leurs avenants portant modification du niveau de rémunération.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

H. JACOT